

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 22 MARS 2010, À DIX-NEUF HEURE TRENTE
(19 h 30) AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE CLAIRE NÉRON

**MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD HÉBERT
MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL LAMBERT
MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE LAVOIE
MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE OUELLET
MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL SAVARD**

**FORMANT QUORUM ET SIÉGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON HONNEUR
LE MAIRE MONSIEUR GEORGES SIMARD**

**SONT AUSSI PRÉSENTS : M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
MONSIEUR FRÉDÉRIC LEMIEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL
MADAME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES
ET TRÉSORIÈRE**

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR LA PRIÈRE QUE RÉCITE
LE GREFFIER MAÎTRE ANDRÉ COTÉ à 19 h 30**

Résolution 10-03-113

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que son Honneur le Maire monsieur Georges Simard mentionne qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le 22 mars 2010, et qu'il y a lieu d'ajouter le point 42 soit appui CAIRV moratoire 20 ans;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RICHARD HÉBERT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le 22 mars 2010 soit et est accepté tel que mentionné par le Maire et de garder le point « questions diverses » ouvert.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Son Honneur le Maire, Monsieur **GEORGES SIMARD**, déclare la période de questions

ouverte pour le public, et ce, de 19 h 32 à 19 h 37.

Exceptionnellement, le conseil municipal entend le public présent en ce qui concerne la demande d'appui de la communauté Métis du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan où ces derniers sont informés que le conseil municipal les rencontrera lundi prochain lors du prochain comité d'orientation qui aura lieu le 29 mars à 19 h.

Comme aucune question n'est venue des personnes présentes, le conseil municipal passe au point suivant.

Résolution 10-03-114

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 1^{ER} MARS 2010

CONSIDÉRANT que monsieur le conseiller **DANIEL SAVARD** propose au conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2010 pour valoir comme il était ici au long reproduit, et ce, mot à mot, pour donner plein effet à la présente résolution;

CONSIDÉRANT qu'avant que le conseil municipal ne vote sur ladite proposition, madame la conseillère **CLAIRE NÉRON** propose l'amendement suivant :

CONSIDÉRANT que cette dernière aimerait que soit mentionné au procès-verbal et plus précisément en ce qui concerne la résolution numéro 10-03-105 qui autorisait la Route des mille et une histoires à utiliser la Pointe des Pères à des fins d'animation que les raisons de son objection soient mentionnées soit :

CONSIDÉRANT que cette dernière n'a pu prendre connaissance du document seulement 10 minutes avant la rencontre publique;

CONSIDÉRANT qu'il a été impossible pour cette dernière d'avoir les réponses aux questions;

CONSIDÉRANT qu'aucune description des infrastructures et des coûts qui pourront être assumés par la ville n'étaient détaillés;

EN CONSÉQUENCE :

Après discussion sur l'amendement proposé par madame la conseillère **CLAIRE NÉRON** :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2010 avec les précisions mentionnées ci-dessus pour valoir comme ci ledit procès-verbal était ici au long reproduit, et ce, mot à mot pour donner plein effet à la présente résolution.

Résolution 10-03-115

LISTE RAPPORT DIVERS ET CORRESPONDANCES

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter la liste « rapports divers

et correspondances » datée du 19 mars 2010, pour valoir comme si elle était ici au long reproduite, et, ce, mot à mot;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **DANIEL LAMBERT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal adopte la liste « rapports divers et correspondances » datée du 19 mars 2010 pour valoir comme si elle était ici au long reproduite, et ce, mot à mot, pour donner plein effet à la présente résolution.

Résolution 10-03-116

VERSEMENT À LA M.R.C. DE LA TAXE SUR LES SERVICES TÉLÉPHONIQUES

ATTENDU QUE l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec a été créée conformément aux articles 244.73 et 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et qu'elle doit faire remise aux municipalités locales aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 de la taxe imposée sur les services téléphoniques;

ATTENDU QUE la municipalité de Dolbeau-Mistassini désire que l'Agence fasse plutôt remise directement à l'organisme qui lui offre les services de centre d'urgence 9-1-1 dès que la chose sera possible ou à la municipalité régionale de comté (MRC);

ATTENDU QUE la MRC de Maria-Chapdelaine a été mandatée, au début des années 2000, pour agir à titre de coordonnatrice de la mise à niveau de la fourniture de services 9-1-1 dans le cadre des démarches visant l'adoption du schéma de risques en matière de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **CLAUDE OUELLET**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la municipalité de Dolbeau-Mistassini demande à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec de verser, dès que possible, à la MRC de Maria-Chapdelaine, dont le siège social est situé au 173, boulevard Saint-Michel, Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 4N9, pour et à l'acquit de la municipalité toutes les remises de la taxe imposée en vertu de l'article 244.68 de la *Loi sur la fiscalité* qui lui sont dues, la présente ayant un effet libératoire pour l'Agence à l'égard de la municipalité tant qu'elle ne sera pas avisée au moins 60 jours au préalable de tout changement de destinataire, à charge pour l'Agence de faire rapport à la municipalité des sommes ainsi versées.

Résolution 10-03-117

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO 1423-10 AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE PROJETÉE DE 750 000 \$ POUR LA VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS D'ÉPURATION

Monsieur le conseiller **PIERRE LAVOIE** donne un avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 1423-10 ayant pour objet de créer une réserve projetée de 750 000 \$ pour la vidange des boues des étangs d'épuration;

Demande de dispense de lecture est faite en même temps que le présent avis de motion et copie du projet est immédiatement remise aux membres présents et sera aussi remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle le règlement sera adopté.

Résolution 10-03-118

RAPPORT DE SERVICE – GREFFE – ACCEPTER LA CESSION DU LOT 3 331 272 DU CADASTRE DU QUÉBEC APPARTENANT À MADAME JEANNINE LAFLAMME À TITRE GRATUIT, SIGNATURES

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service – greffe – daté du 2 mars 2010 concernant la cession à titre gratuit du lot 3 331 272 du cadastre du Québec appartenant à madame Jeannine Laflamme où ce dernier mentionne qu'il y aurait lieu d'accepter la cession dudit lot à titre gratuit selon les conditions mentionnées au projet de contrat préparé par le notaire maître Miville Cantin et d'en autoriser les signatures;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **DANIEL LAMBERT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal accepte la cession à titre gratuit du lot 3 331 272 du cadastre du Québec appartenant à madame Jeannine Laflamme selon les conditions mentionnées au projet de contrat préparé par le notaire maître Miville Cantin; et

QUE son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et le Greffier soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la ville de Dolbeau-Mistassini, ledit contrat à intervenir entre madame Jeannine Laflamme et la ville de Dolbeau-Mistassini, et ce, pour donner plein effet à la présente résolution.

Résolution 10-03-119

LIGUE DES PROPRIÉTAIRES DE VAUVERT – APPUI AUPRÈS DE BELL CANADA AFIN DE Doter LE QUARTIER RACINE-SUR-MER DU SERVICE HAUTE VITESSE INTERNET

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite à la demande de la ligue des propriétaires de Vauvert afin d'appuyer l'organisme auprès de Bell Canada de doter le quartier Racine-sur-Mer du service haute vitesse Internet;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RICHARD HÉBERT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal appuie la ligue des propriétaires de Vauvert dans leur démarche auprès de Bell Canada afin de doter le quartier Racine-sur-Mer du service haute vitesse Internet.

Résolution 10-03-120

RAPPORT DE SERVICE – CORPORATIONS – FESTIVITÉS DU 50^E ANNIVERSAIRE DE LA CHORALE VOL-AU-VENT, DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service – corporations – daté 15 février 2010 concernant la demande d'aide financière pour les festivités du 50^e anniversaire de la chorale Vol-au-vent où ce dernier recommande le versement d'une aide financière totale afin de souligner le 50^e anniversaire de la chorale Vol-au-vent;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CLAIRE NÉRON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal verse une aide financière totalisant la somme de 2 000 \$ à l'organisme Chorale Vol-au-vent afin de souligner les festivités du 50^e anniversaire, et ce, tel que détaillé dans le rapport de service.

Résolution 10-03-121

RAPPORT DE SERVICE – CORPORATIONS – ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE BOL D'OR D'IMPROVISATION, SIGNATURES

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service – corporations – daté du 15 février 2010 où ce dernier recommande au conseil d'accepter le protocole d'entente à intervenir avec le Bol d'or d'improvisation;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **CLAUDE OUELLET**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service – corporations – daté du 15 février 2010 à l'effet d'accepter le protocole d'entente à intervenir avec le Bol d'or d'improvisation; et

QUE son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et le Greffier soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la ville de Dolbeau-Mistassini, ledit protocole d'entente à intervenir, et ce, pour donner plein effet à la présente résolution.

Résolution 10-03-122

RAPPORT DE SERVICE – CORPORATIONS – ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC DÉMO FORÊT 2000, SIGNATURES

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service – corporations – daté du 26 février 2010 où ce dernier recommande au conseil d'accepter le protocole d'entente à intervenir avec Démo Forêt 2000;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **DANIEL LAMBERT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service – corporations – daté du 26 février 2010 à l'effet d'accepter le protocole d'entente à intervenir avec Démo Forêt 2000; et

QUE son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et le Greffier soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la ville de Dolbeau-Mistassini, ledit protocole d'entente à intervenir, et ce, pour donner plein effet à la présente résolution.

Résolution 10-03-123

RAPPORT DE SERVICE – URBANISME – DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE DE 13 TERRAINS, RUE MOREAU ET RUE RICHARD

CONSIDÉRANT le faible inventaire de terrain desservi pour la construction résidentielle en milieu urbain dans le secteur Mistassini soit 18 alors que le secteur Dolbeau en aurait 108;

CONSIDÉRANT que la première phase proposée de 13 terrains permettra d'équilibrer un peu plus l'offre de terrain dans le secteur Mistassini;

CONSIDÉRANT que monsieur Pascal Duchesne a déposé un projet dans les paramètres fixés par le conseil le 25 janvier dernier, à savoir, un développement avec trois services municipaux;

CONSIDÉRANT que le morcellement de l'ensemble du développement a été modifié et est conforme à notre réglementation de lotissement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de notre Règlement de lotissement numéro 1244-05, art, 5.2, le propriétaire qui procède à une opération cadastrale doit céder à la municipalité, pour les besoins d'un parc ou de terrain de jeux, une superficie de terrain ou une somme équivalente à dix pour cent (10 %) de la valeur du terrain compris dans le plan;

CONSIDÉRANT que la ville possède déjà un espace pour aménager un parc dans ce secteur et qu'il serait plus pertinent de se faire céder le 10 % en argent à être versé dans un fonds spécial aux fins de parc;

CONSIDÉRANT que les plans d'infrastructure préparés par « Les Consultants CTA » sont en vérification auprès de notre service d'ingénierie;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RICHARD HÉBERT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal accepte le plan de morcellement déposé, exige le dépôt en argent du 10 % pour le parc; et

QUE le conseil municipal autorise son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et le Greffier à préparer et faire signer un protocole d'entente suite aux négociations et aux modifications des plans et devis en vertu du règlement numéro 1240-04 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux.

Résolution 10-03-124

CAISSE DESJARDINS DE DOLBEAU-MISTASSINI – RÉOLUTION RELATIVE AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES, SIGNATURES

CONSIDÉRANT que, suite aux élections municipales de novembre 2009, il y a lieu de mettre à jour les autorisations de signatures auprès de la Caisse Desjardins de Dolbeau-Mistassini folio 22566;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser à signer, au nom de la municipalité de Dolbeau-Mistassini, les personnes ci-dessous mentionnées :

TITRE DE POSTE	NOM DU TITULAIRE
Maire	monsieur Georges Simard
Maire suppléant	monsieur Richard Hébert
Maire suppléant	monsieur Claude Ouellet
Maire suppléant	monsieur Daniel Savard
Maire suppléant	monsieur Daniel Lambert
Maire suppléant	madame Claire Néron
Maire suppléant	monsieur Pierre Lavoie
Directeur général	monsieur Frédéric Lemieux
Directrice des finances et trésorière	madame Suzy Gagnon

Sous la signature de deux (2) d'entre elles, soit la signature d'un (e) élu (e) et la signature d'un (e) fonctionnaire;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE LAVOIE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal de Dolbeau-Mistassini, en regard des opérations financières auprès de la Caisse Desjardins de Dolbeau-Mistassini, relativement aux opérations financières folio 22566, autorise les représentants mentionnés ci-dessus à signer, pour et au nom de la municipalité de Dolbeau-Mistassini, en vertu de la demande d'admission et convention sous la signature de deux (2) d'entre elles, soit la signature d'un (e) élu (e) et d'un (e) fonctionnaire, et ce, pour donner plein effet à la présente résolution.

Résolution 10-03-125

RAPPORT DE SERVICE – CORPORATIONS – ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA SOCIÉTÉ DE GESTION ENVIRONNEMENTALE (S.G.E.), SIGNATURES

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service – corporations – daté du 11 mars 2010 où ces derniers recommandent au conseil d'accepter le protocole d'entente à intervenir avec la Société de gestion environnementale;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CLAIRE NÉRON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service – corporations – daté du 11 mars 2010 à l'effet d'accepter le protocole d'entente à intervenir avec la Société de gestion environnementale;

QUE son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et le Greffier soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la ville de Dolbeau-Mistassini, ledit protocole d'entente à intervenir, et ce, pour donner plein effet à la présente résolution.

Résolution 10-03-126

COMPTE RENDU DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME TENU LE 2 MARS 2010 :

5.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM-10-008 211, RANG SAINT-JEAN

CONSIDÉRANT que le 18 février 2010, monsieur Raphaël Dufour déposait une demande de dérogation mineure pour la propriété du 211, rang Saint-Jean afin d'obtenir l'autorisation de la subdivision d'un terrain non desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout d'une largeur de 36,8 m, d'une profondeur de 45,72 m et d'une superficie de 1647,5 m² alors que le Règlement de lotissement numéro 1244-05, présentement en vigueur, exige une largeur minimale de 50 m, une profondeur de 60 m et une superficie minimale de 3000 m² et que le Règlement de zonage numéro 36-77, en vigueur en 1983, exigeait une largeur de 24,38 m et une superficie minimale de 1646,9 m²;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une disposition admissible à une dérogation mineure (marges);

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une situation pour un lotissement à venir;

CONSIDÉRANT que le demandeur a déposé tous les documents permettant une bonne compréhension de sa demande;

CONSIDÉRANT que la demande vise à subdiviser le terrain avec les mêmes dimensions et superficies que le plan accompagnant le certificat de localisation préparé par l'arpenteur en 1997;

CONSIDÉRANT que le service d'urbanisme, après avoir analysé le projet de subdivision présenté par monsieur Dufour, est arrivé à la conclusion que la configuration du terrain n'est pas conforme au Règlement de lotissement présentement en vigueur et que le terrain ne bénéficie d'aucun droit acquis puisqu'en 1983 l'acquisition d'une parcelle de terrain adjacent au terrain occupé par la résidence a rendu non conforme le nouveau terrain;

CONSIDÉRANT que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout municipal et afin de s'assurer que la superficie minimale de ces terrains est suffisante pour installer une installation septique pour traiter les eaux usées et que le Règlement de lotissement exige une superficie minimale de terrain de 3000 m² avec une largeur minimale de 50 m;

CONSIDÉRANT que le propriétaire ne peut acquérir une bande de terrain de 13,4 m de son voisin pour obtenir la largeur minimale exigée de 50 m;

CONSIDÉRANT que le propriétaire présente cette dérogation afin de pouvoir vendre à son voisin, la partie arrière de son terrain d'une superficie de 7391,9 m²;

CONSIDÉRANT que le demandeur pourrait vendre une superficie de terrain moindre à son voisin afin de conserver un terrain d'une superficie de 3000 m² et ainsi répondre aux objectifs poursuivis par le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les dispositions administratives (formulaire, paiement de la demande, plan d'arpenteur, etc.) ont été satisfaites;

CONSIDÉRANT les domaines d'application basés sur la Loi (L.A.U.) :

- Que l'application du règlement concernant la largeur du terrain aurait pour effet de causer un préjudice au demandeur et non pas pour la superficie;
- Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation pour la largeur du terrain ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- Qu'il s'agit d'une disposition du Règlement de lotissement;
- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux dispositions du Règlement de construction et à celle du Règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée;
- Que la demande, comme présentée, ne respecte pas les objectifs du Plan d'urbanisme, mais beaucoup plus si l'on exige un minimum de 3 000 m².

CONSIDÉRANT qu'avant que le conseil municipal ne statue sur ladite demande de dérogation mineure, demande aux personnes présentes si elles ont des commentaires de bien vouloir se faire entendre;

CONSIDÉRANT qu'aucune personne ne s'est fait entendre;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RICHARD HÉBERT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme tenu le 2 mars 2010 soit de **refuser** la demande comme présentée qui autoriserait la subdivision d'un terrain non desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout d'une largeur de 36,8 m, d'une profondeur de 45,72 m et d'une superficie de 1647,5 m²; et

QUE le conseil municipal **accepte** un nouveau projet de subdivision de terrain d'une largeur de 36,9 m, d'une profondeur de 82 m et d'une superficie minimale de 3000 m² alors que le Règlement de lotissement numéro 1244-05, présentement en vigueur, exige une largeur minimale de 50 m, une profondeur minimale de 60 m et une superficie minimale de 3 000 m².

Résolution 10-03-127

COMPTE RENDU DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME TENU LE 2 MARS 2010 :

5.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM-10-009 546, RUE DE L'AMICALE

CONSIDÉRANT que le 16 février 2010, madame Gisèle Caouette déposait une demande de dérogation mineure pour la propriété du 546, rue de l'Amicale afin d'obtenir l'autorisation que le garage construit en 1993, en vertu du permis 93279, demeure implanté à 2,4 m de la rue et à 0,8 m et 0,7 m de la ligne de lot latérale alors que le Règlement de zonage numéro 1243-05, présentement en vigueur, et que le Règlement de zonage numéro 280-92, en vigueur au moment de la construction, exigeaient une marge de recul avant minimale donnant sur la rue de 3 m et une marge latérale minimale de 1 m;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une disposition admissible à une dérogation mineure (marges);

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une situation pour des travaux déjà réalisés;

CONSIDÉRANT que le propriétaire avait obtenu un permis pour la construction du garage avant le début des travaux;

CONSIDÉRANT que la mauvaise foi du propriétaire n'est pas mise en cause;

CONSIDÉRANT que le demandeur a déposé tous les documents permettant une bonne compréhension de sa demande;

CONSIDÉRANT que le demandeur ne peut acquérir du terrain de son voisin pour régulariser la situation en raison des droits acquis reconnus pour la superficie des terrains;

CONSIDÉRANT que les dispositions administratives (formulaire, paiement de la demande, plan d'arpenteur, etc.) ont été satisfaites;

CONSIDÉRANT les domaines d'application basés sur la Loi (L.A.U.) :

- Que l'application du règlement aurait pour effet de causer un préjudice au demandeur;
- Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- Qu'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage;
- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux dispositions du Règlement de construction et à celles des Règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée;

- Que la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT qu'avant que le conseil municipal ne statue sur ladite demande de dérogation mineure, demande aux personnes présentes si elles ont des commentaires de bien vouloir se faire entendre;

CONSIDÉRANT qu'aucune personne ne s'est fait entendre;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **DANIEL SAVARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme tenu le 2 mars 2010 soit d'**accepter** cette demande de dérogation mineure afin d'autoriser que le garage construit en 1993, en vertu du permis 93279, demeure implanté à 2,4 m de la rue et à 0,8 m et 0,7 m de la ligne de lot latérale alors que le Règlement de zonage numéro 1243-05, présentement en vigueur, et du Règlement de zonage numéro 280-92, en vigueur au moment de la construction, exigeaient une marge de 1 m.

Résolution 10-03-128

COMPTE RENDU DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME TENU LE 2 MARS 2010 :

**5.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM-10-010
257, AVENUE DE L'ÉGLISE**

CONSIDÉRANT que le 17 février 2010, maître Miville Cantin, notaire déposait une demande de dérogation mineure pour la propriété du 257, avenue de l'Église afin d'obtenir l'autorisation que le garage construit en 1982 demeure implanté à 0,2 m et 0,2 m de la ligne de lot latérale adjacente au lot 3 331 783 alors que le Règlement de zonage numéro 36-77, en vigueur au moment de la construction, exigeait 2,0 m et que le Règlement de zonage numéro 1243-05, présentement en vigueur, exige une marge latérale minimale de 1,5 m lorsqu'il y a une fenêtre dans le mur du bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une disposition admissible à une dérogation mineure (marges);

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une situation pour des travaux déjà réalisés en vertu d'un permis de construction émis par la ville en 1982;

CONSIDÉRANT que le demandeur a déposé tous les documents permettant une bonne compréhension de sa demande;

CONSIDÉRANT que, lors de l'émission du permis, aucun plan d'implantation et aucune marge minimale n'ont été inscrits au permis;

CONSIDÉRANT que le propriétaire actuel n'a pas été informé de cette irrégularité lors de l'acquisition de cette résidence en 2001;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a déjà amorcé des discussions avec le propriétaire voisin pour acquérir des terrains dans le but de régulariser la marge et qu'aucune entente n'est intervenue;

CONSIDÉRANT qu'une servitude de vue a déjà été consentie en 1985 pour régulariser la fenêtre dans le mur;

CONSIDÉRANT que les dispositions administratives (formulaire, paiement de la demande, plan d'arpenteur, etc.) ont été satisfaites;

CONSIDÉRANT les domaines d'application basés sur la Loi (L.A.U.) :

- Que l'application du règlement aurait pour effet de causer un préjudice au demandeur;
- Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- Qu'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage;
- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux dispositions du Règlement de construction et à celles des Règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée;
- Que la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT qu'avant que le conseil municipal ne statue sur ladite demande de dérogation mineure, demande aux personnes présentes si elles ont des commentaires de bien vouloir se faire entendre;

CONSIDÉRANT qu'aucune personne ne sait fait entendre;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE LAVOIE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme tenu le 2 mars 2010 soit d'**accepter** cette demande de dérogation mineure afin d'autoriser que le garage construit en 1982 demeure implanté à 0,2 m et 0,2 m de la ligne de lot latérale adjacente au lot 3 331 783 alors que le Règlement de zonage numéro 36-77, en vigueur au moment de la construction, exigeait 2,0 m et que le Règlement de zonage numéro 1243-05, présentement en vigueur, exige une marge latérale minimale de 1,5 m lorsqu'il y a une fenêtre dans le mur du bâtiment accessoire.

Résolution 10-03-129

COMPTE RENDU DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME TENU LE 2 MARS 2010 :

**5.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM-10-011
134, RUE DE L'ANSE**

CONSIDÉRANT que le 19 février 2010, monsieur Ghislain Lamothe déposait une demande de dérogation mineure pour la propriété du 134, rue de l'Anse afin d'obtenir l'autorisation de remplacer un gazebo de toile avec une structure de métal par un gazebo permanent avec une structure de bois qui serait implanté à 1,4 m de la ligne de lot latérale sud-ouest, alors que l'article 5.5.2.6 du Règlement de zonage numéro

1243-05 exige un minimum de 3,0 m;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une disposition admissible à une dérogation mineure (marges);

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une situation pour des travaux à être réalisés;

CONSIDÉRANT que le demandeur a déposé tous les documents permettant une bonne compréhension de sa demande;

CONSIDÉRANT que le projet du gazebo permanent est de dimension beaucoup plus importante soit 4,3 m X 6 m et d'une hauteur d'au moins 4 m alors que celui existant et temporaire est beaucoup moins imposant;

CONSIDÉRANT que les dispositions administratives (formulaires, paiement de la demande, plan d'arpenteur, etc.) ont été satisfaites;

CONSIDÉRANT les domaines d'application basés sur la Loi (L.A.U.) :

- Que l'application du règlement n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation pourrait porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT qu'avant que le conseil municipal ne statue sur ladite demande de dérogation mineure, demande aux personnes présentes si elles ont des commentaires de bien vouloir se faire entendre;

CONSIDÉRANT qu'aucune personne ne s'est fait entendre;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **CLAUDE OUELLET**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme tenu le 2 mars 2010 soit de **refuser** cette demande de dérogation mineure qui consiste au remplacement d'un gazebo de toile avec une structure de métal par un gazebo permanent en structure de bois à 1,4 m de la ligne de lot latérale sud-ouest, alors que l'article 5.5.2.6 du Règlement de zonage numéro 1243-05 exige un minimum de 3,0 m.

Résolution 10-03-130

COMPTE RENDU DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME TENU LE 2 MARS 2010 :

**5.6 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM-10-012
1824 ET 1826 BOULEVARD SACRÉ-COEUR**

CONSIDÉRANT que le 18 février 2010, Maître Miville Cantin, notaire, déposait une demande de dérogation mineure pour la propriété du 1824 et 1826, boulevard Sacré-Cœur afin d'obtenir l'autorisation que la résidence construite en 1952 demeure implantée à une distance de 1,8 m de la ligne de lot latérale adjacente au lot 2 909 210 alors que le Règlement numéro 54, en vigueur au moment de la

construction, exigeait des marges latérales minimales de 2,0 m et que le Règlement de zonage numéro 1243-05, présentement en vigueur, exige des marges latérales minimales de 2,0 m et de 4 m;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une disposition admissible à une dérogation mineure (marges);

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une situation pour des travaux déjà réalisés puisque la résidence a été construite en 1955;

CONSIDÉRANT que le demandeur ne peut acquérir de terrain du propriétaire voisin en raison des marges latérales des bâtiments accessoires dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT que le demandeur a déposé tous les documents permettant une bonne compréhension de sa demande;

CONSIDÉRANT que les dispositions administratives (formulaire, paiement de la demande, plan d'arpenteur, etc.) ont été satisfaites;

CONSIDÉRANT les domaines d'application basés sur la Loi (L.A.U.) :

- Que l'application du règlement aurait pour effet de causer un préjudice au demandeur;
- Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- Qu'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage;
- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux dispositions du Règlement de construction et à celles des Règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée;
- Que la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT qu'avant que le conseil municipal ne statue sur ladite demande de dérogation mineure, demande aux personnes présentes si elles ont des commentaires de bien vouloir se faire entendre;

CONSIDÉRANT qu'aucune personne ne s'est fait entendre;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CLAIRE NÉRON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme tenu le 2 mars 2010 soit d'**accepter** cette demande de dérogation mineure afin d'autoriser que la résidence construite en 1952 demeure implantée à une distance de 1,8 m de la ligne de lot latérale adjacente au lot 2 909 210 alors que le Règlement numéro 54, en vigueur au moment de la construction, exigeait des marges latérales minimales de 2,0 m et que le Règlement de zonage 1243-05, présentement en vigueur, exige des marges latérales minimales de 2,0 m et 4 m.

Résolution 10-03-131

COMPTE RENDU DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME TENU LE 2 MARS

2010 :

**5.7 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM-10-013
770, BOULEVARD WALLBERG**

CONSIDÉRANT que le 23 février 2010, monsieur Carol Lamontagne déposait une demande de dérogation mineure pour la propriété du 770, boulevard Wallberg afin d'obtenir l'autorisation que la résidence construite vers 1950 demeure implantée à 1,8 m et 1,7 m des lignes de lots latérales alors que le Règlement numéro 54, en vigueur au moment de la construction, exigeait des marges latérales de 1,2 m et 2,4 m et que le Règlement de zonage numéro 1243-05, présentement en vigueur, exige une marge minimale de 1 m avec une sommation de 4 m pour les 2 marges latérales, et que la remise construite en 1987 demeure implantée à 0,4 m de la ligne de lot arrière donnant sur la ruelle et à 0,60 m de la ligne latérale alors que le Règlement de zonage numéro 1243-05, présentement en vigueur, exige une marge minimale arrière donnant sur la ruelle de 1 m et que le Règlement de zonage numéro 599-85, en vigueur au moment de la construction, exigeait une marge latérale et arrière minimale de 1 m;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une disposition admissible à une dérogation mineure (marges);

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une situation pour des travaux déjà réalisés soit d'un bâtiment accessoire construit en 1987 et d'une construction de la maison en 1950;

CONSIDÉRANT que le demandeur a déposé tous les documents permettant une bonne compréhension de sa demande;

CONSIDÉRANT que le propriétaire, en 1987, avait obtenu de la ville un permis de construction pour le bâtiment accessoire avant le début des travaux;

CONSIDÉRANT que les marges réelles du bâtiment accessoire ne sont pas celles inscrites au permis et que la mauvaise foi du propriétaire n'est pas mise en cause;

CONSIDÉRANT qu'aucune plainte pour le déneigement n'a été formulée au service des travaux publics en raison de la proximité du garage de la ruelle;

CONSIDÉRANT que les dispositions administratives (formulaire, paiement de la demande, plan d'arpenteur, etc.) ont été satisfaites;

CONSIDÉRANT les domaines d'application basés sur la Loi (L.A.U.) :

- Que l'application du règlement aurait pour effet de causer un préjudice au demandeur;
- Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- Qu'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage;
- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux dispositions du Règlement de construction et à celles des Règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée;
- Que la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT qu'avant que le conseil municipal ne statue sur ladite demande de dérogation mineure, demande aux personnes présentes si elles ont des commentaires de bien vouloir se faire entendre;

CONSIDÉRANT qu'aucune personne ne s'est fait entendre;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **DANIEL LAMBERT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme tenu le 2 mars 2010 soit d'**accepter** cette demande de dérogation mineure afin d'autoriser que la résidence construite vers 1950 demeure implantée à 1,8 m et 1,7 m des lignes de lots latérales alors que le Règlement numéro 54, en vigueur au moment de la construction, exigeait des marges latérales de 1,2 m et 2,4 m et que le Règlement de zonage numéro 1243-05, présentement en vigueur, exige une marge minimale de 1 m avec une sommation de 4 m pour les 2 marges latérales, et que la remise construite en 1987 demeure implantée à 0,4 m de la ligne de lot arrière numéro 1243-05, présentement en vigueur, exige une marge minimale arrière donnant sur la ruelle de 1 m et que le Règlement de zonage numéro 599-85, en vigueur au moment de la construction, exigeait une marge latérale et arrière minimale de 1 m.

Résolution 10-03-132

COMPTE RENDU DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME TENU LE 2 MARS 2010 :

5.8 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM-10-014 1060, RUE DES PINS

CONSIDÉRANT que le 23 février 2010, maître Miville Cantin, notaire, déposait une demande de dérogation mineure pour la propriété du 1060, rue des Pins afin d'obtenir l'autorisation que le garage construit en ± 1930 demeure implanté à 0,5 m de la ligne de lot latérale sud alors que le Règlement numéro 10, en vigueur au moment de la construction, exigeait un minimum de 3,0 m et que le Règlement de zonage numéro 1243-05, présentement en vigueur, exige un minimum de 0,6 m;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une disposition admissible à une dérogation mineure (marges);

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une situation pour des travaux déjà réalisés puisque le garage a été construit vers 1930;

CONSIDÉRANT que le demandeur a déposé tous les documents permettant une bonne compréhension de sa demande;

CONSIDÉRANT qu'aucune plainte pour le déneigement n'a été formulée au service des travaux publics en raison de la proximité du garage de la ruelle;

CONSIDÉRANT que les dispositions administratives (formulaire, paiement de la demande, plan d'arpenteur, etc.) ont été satisfaites;

CONSIDÉRANT les domaines d'application basés sur la Loi (L.A.U.) :

- Que l'application du règlement aurait pour effet de causer un préjudice au demandeur;
- Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- Qu'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage;
- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles qui sont relatives à

- l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux dispositions du Règlement de construction et à celles des Règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée;
- Que la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT qu'avant que le conseil municipal ne statue sur ladite demande de dérogation mineure, demande aux personnes présentes si elles ont des commentaires de bien vouloir se faire entendre;

CONSIDÉRANT qu'aucune personne ne s'est fait entendre;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **DANIEL SAVARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme tenu le 2 mars 2010 soit d'**accepter** cette demande de dérogation mineure afin d'autoriser que le garage construit en ± 1930 demeure implanté à 0,5 m de la ligne de lot latérale sud alors que le Règlement numéro 10, en vigueur au moment de la construction, exigeait un minimum de 3,0 m et que le Règlement de zonage numéro 1243-05, présentement en vigueur, exige un minimum de 0,6 m.

Résolution 10-03-133

COMPTE RENDU DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME TENU LE 2 MARS 2010 :

**5.9 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM-10-015
170, RUE LUCIEN-BEAUCHAMP**

CONSIDÉRANT que le 24 février 2010, monsieur Raynald Simard déposait une demande de dérogation mineure pour la propriété du 170, rue Lucien-Beauchamp afin d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une clôture de 2,0 m de hauteur et implantée à 3,0 m de la ligne de lot avant alors que le Règlement de zonage numéro 1243-05 exige un minimum de 10,0 m dans les cas d'usage industriels;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une disposition admissible à une dérogation mineure (marges);

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une situation pour des travaux à être réalisés;

CONSIDÉRANT que le demandeur a déposé tous les documents permettant une bonne compréhension de sa demande;

CONSIDÉRANT que les dispositions administratives (formulaires, paiement de la demande, plan d'arpenteur, etc.) ont été satisfaites;

CONSIDÉRANT les domaines d'application basés sur la Loi (L.A.U.) :

- Que l'application du règlement aurait pour effet de causer un préjudice au demandeur;
- Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles

- voisins, de leur droit de propriété;
- Qu'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage;
- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux dispositions du Règlement de construction et à celles des Règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée;
- Que la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT qu'avant que le conseil municipal ne statue sur ladite demande de dérogation mineure, demande aux personnes présentes si elles ont des commentaires de bien vouloir se faire entendre;

CONSIDÉRANT qu'aucune personne ne s'est fait entendre;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CLAIRE NÉRON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme tenu le 2 mars 2010 soit d'**accepter** cette demande de dérogation mineure autorisant la construction d'une clôture de 2,0 m de hauteur à 3,0 m de la ligne de lot avant alors que l'article 7.4.3. du Règlement de zonage numéro 1243-05 exige un minimum de 10,0 m dans les cas d'usages industriels.

Résolution 10-03-134

COMPTE RENDU DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME TENU LE 2 MARS 2010 :

**6.1 DEMANDE D'AMENDEMENT DE ZONAGE
291, RANG SAINTE-MARIE**

CONSIDÉRANT que le 25 février 2010, madame Véronique Bérubé déposait une demande de modification au zonage concernant un projet de construction d'un hôpital vétérinaire pour gros animaux et plus spécifiquement les chevaux;

CONSIDÉRANT que le demandeur possède actuellement des infrastructures pour l'élevage de chevaux (écurie, manège, etc.);

CONSIDÉRANT que la propriété de madame Bérubé est située dans une zone agricole en dévitalisation au plan de zonage de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT que le lot de madame Bérubé est situé en zone agricole permanente telle que décrétée par le gouvernement du Québec en 1980;

CONSIDÉRANT que l'usage projeté n'est pas au sens de la *Loi sur la protection du territoire agricole* considéré comme un usage agricole, mais un usage du type commerce de service;

CONSIDÉRANT que le service d'urbanisme ne peut accorder de permis de construction pour des bâtiments non agricoles en zone agricole à moins que le propriétaire obtienne une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole;

CONSIDÉRANT que pour traiter une demande d'autorisation, la Commission de protection du territoire agricole doit obligatoirement s'assurer que le projet est conforme au Règlement d'urbanisme de la ville et au schéma d'aménagement de la MRC;

CONSIDÉRANT que le projet de madame Bérubé est de la classe « service vétérinaire » et qu'il n'est pas autorisé à l'article 3.3.6 du Règlement de zonage numéro 1243-05;

CONSIDÉRANT que le projet de madame Bérubé n'est pas compatible avec les usages sous l'affectation agricole en dévitalisation au schéma d'aménagement de la MRC;

CONSIDÉRANT que selon les informations recueillies, le seul hôpital vétérinaire pour chevaux serait situé à Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT que madame Bérubé possède les infrastructures pour accueillir ce projet;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU croient que ce projet serait compatible avec des usages agricoles;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **DANIEL LAMBERT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme tenu le 2 mars 2010 soit d'**appuyer** ce projet en adressant à la MRC une demande de modification de ses outils réglementaires afin de rendre compatible l'usage d'un hôpital vétérinaire avec les usages dominant dans les zones sous l'affectation agricole en dévitalisation et que par la suite le plan d'urbanisme de la ville et les règlements s'y rattachant soient modifiés afin de s'assurer de la concordance avec le schéma d'aménagement.

Résolution 10-03-135

COMPTE RENDU DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME TENU LE 2 MARS 2010 :

**7.2 DEMANDE D'AMENDEMENT DE ZONAGE
890, RUE DE QUEN**

CONSIDÉRANT que le 5 janvier 2010, madame Manon Turcotte et monsieur David Séguin déposaient une demande de modification au zonage pour le 890, rue De Quen afin d'aménager, dans le garage, un service saisonnier de découpe à forfait pour chasseurs, éleveurs d'agneaux, de bovins, etc.;

CONSIDÉRANT que le 19 janvier 2010, le CCU adoptait une résolution portant le numéro CU-10-010 recommandant au conseil de ne pas amender le Règlement de zonage pour leur projet, mais de plutôt attendre la mise en vigueur du futur règlement sur les usages conditionnels permettant ainsi à ces demandeurs de pouvoir alors déposer leur projet qui sera analysé selon les possibilités réglementaires de ce nouveau règlement;

CONSIDÉRANT qu'après avoir discuté avec un représentant de la firme d'urbanisme PLANIA chargée des ajustements réglementaires pour la ville de Dolbeau-Mistassini, celui-ci confirme que l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels n'est pas le règlement approprié pour répondre au besoin des demandeurs;

CONSIDÉRANT que les membres jugent qu'ils seraient inappropriés de modifier la réglementation de zonage en vigueur concernant les usages accessoires compatibles à l'affectation résidentielle en raison des conséquences négatives que pourrait avoir cette modification sur l'ensemble du territoire;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **CLAUDE OUELLET**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme tenu le 2 mars 2010 soit de **refuser** la demande de modification de zonage présentée, mais considérant qu'il s'agit d'un projet intéressant pour notre milieu; et

QUE le conseil municipal **recommande** que la ville, par l'entremise de son service d'urbanisme, continue de supporter ces promoteurs afin que ceux-ci puissent trouver un bâtiment situé dans une zone où ce type d'usage serait autorisé.

Résolution 10-03-136

RAPPORT DE SERVICE – TRAVAUX PUBLICS – CONTRAT C-901-2008, RECONDUCTION ENTRETIEN MÉNAGER TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service – travaux publics – daté du 10 mars 2010 où ces derniers recommandent au conseil la reconduction du contrat pour entretien ménager travaux publics, contrat C-901-2008, pour la troisième année du contrat à Coop de travail adapté pour un montant de 10 971,45 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de donner suite à la recommandation à l'effet d'octroyer le contrat à Coop de travail adapté pour un montant de 10 971,45 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE LAVOIE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service – travaux publics – à l'effet de reconduire le contrat pour entretien ménager travaux publics, contrat C-901-2008, pour la troisième année du contrat à **COOP DE TRAVAIL ADAPTÉ** pour un montant de 10 971,45 \$, taxes incluses.

Résolution 10-03-137

RAPPORT DE SERVICE – TRAVAUX PUBLICS – CONTRAT C-902-2008, RECONDUCTION ENTRETIEN MÉNAGER HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service – travaux publics – daté du 10 mars 2010 où ces derniers recommandent au conseil la reconduction du contrat pour entretien ménager hôtel de ville, contrat C-902-2008, pour la troisième année du contrat à Coop de travail Maintenance DEL pour un montant de 27 227,44 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de donner suite à la recommandation à l'effet d'octroyer le contrat à Coop de travail Maintenance DEL pour un montant de 27 227,44 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **DANIEL SAVARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service – travaux publics – à l'effet de reconduire le contrat pour entretien ménager hôtel de ville, contrat C-902-2008, pour la troisième année du contrat à **COOP DE TRAVAIL MAINTENANCE DEL** pour un montant de 27 227,44 \$, taxes incluses.

Résolution 10-03-138

RAPPORT DE SERVICE – TRAVAUX PUBLICS – AVENANT POUR MONTANT TOTAL DE LA DÉPENSE, ACHAT PROTÈGE CABINE POUR LE VÉHICULE DU DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service – travaux publics – daté du 10 mars 2010 concernant l'avenant pour correction d'une dépense décrétée au fonds de roulement par la résolution numéro 10-02-041 concernant l'achat d'une camionnette pour les travaux publics, contrat C-1006-2010, où il y était mentionné que la dépense totaliserait un montant de 18 798,20 \$;

CONSIDÉRANT que dans ce montant était inclus le coût d'une protège-cabine;

CONSIDÉRANT que le coût de la protège-cabine à différer de ce qui a été présenté soit 289 \$ au lieu de 269 \$ car nous avons dû changer de modèle;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la résolution 10-02-041 soit de majorer le montant à 18 820,78 \$, taxes incluses, au lieu et place de 18 758,70 \$ et que tel que mentionné dans ladite résolution 10-02-041 que cette dépense sera financée à même le fonds de roulement 2010, sur une période de cinq ans, en cinq versements annuels et égaux, dont le premier versement se fera en janvier 2011;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **CLAUDE OUELLET**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service – travaux publics – à l'effet qu'il y a lieu de modifier la résolution 10-02-041 soit de majorer le montant à 18 820,78 \$, taxes incluses, au lieu et place de 18 758,70 \$ et tel que mentionné dans ladite résolution 10-02-041; et

QUE cette dépense soit financée à même le fonds de roulement 2010, sur une période de cinq ans, en cinq versements annuels et égaux, dont le premier versement se fera en janvier 2011.

Résolution 10-03-139

RAPPORT DE SERVICE – TRAVAUX PUBLICS – ENTÉRINER DÉPENSE AU FONDS DE ROULEMENT - TÉLÉAVERTISSEURS INCENDIE

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service – travaux publics – daté du 15 mars 2010 concernant le remplacement de téléavertisseurs incendie où ce dernier mentionne qu'un achat de gré à gré a été effectué auprès du seul fournisseur régional de nos appareils et que nos ondes passent par leur tour de communications qui est Orizon Mobile, pour un montant de 21 073,76 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CLAIRE NÉRON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service – travaux publics – daté du 15 mars 2010 à l'effet d'entériner la dépense concernant l'achat de téléavertisseurs incendie auprès de la compagnie **ORIZON MOBILE** pour un montant de 21 073,76 \$, taxes incluses; et

QUE cette dépense soit payée à même le fonds de roulement 2010, sur une période de cinq ans, en cinq versements annuels et égaux, dont le premier paiement s'effectuera en janvier 2011.

Résolution 10-03-140

RAPPORT DE SERVICE – TRAVAUX PUBLICS – ACHATS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1326-07 SUR LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service – travaux publics – daté du 10 mars 2010, concernant les soumissions

acceptées en vertu du règlement numéro 1326-07, règles de contrôle et de suivi budgétaire, lesquels totalisent un montant de 5 366,65 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **DANIEL LAMBERT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service – travaux publics – daté du 10 mars 2010, concernant les soumissions acceptées en vertu du règlement numéro 1326-07, règles de contrôle et de suivi budgétaire, lesquels totalisent un montant de 5 366,65 \$, taxes incluses.

Résolution 10-03-141

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSION – TRAVAUX PUBLICS – AÉRATEUR DE GAZON

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumission daté du 10 mars 2010 concernant l'achat d'un aérateur de gazon où ces derniers mentionnent que des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT que l'invitation a été déposée auprès de deux compagnies;

CONSIDÉRANT que deux soumissions ont été reçues;

- Équipements et pièces JCL inc., conforme, au montant de 823,99 \$, taxes incluses;
- Maltais et Ouellet inc., conforme, au montant de 1 082,47 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT que ces derniers recommandent au conseil d'octroyer le contrat d'achat au plus bas soumissionnaire conforme qui est en l'occurrence Équipements et pièces JCL inc. pour un montant de 823,99 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RICHARD HÉBERT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumission concernant l'achat d'un aérateur de gazon qui en l'occurrence est celle d'**ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES JCL INC.** au montant de 823,99 \$, taxes incluses.

Résolution 10-03-142

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSION – TRAVAUX PUBLICS – CONTRAT

C-1017-2010, ACHAT DE TRACTEUR TONDEUSE

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumission daté du 10 mars 2010 concernant l'achat d'un tracteur tondeuse où ces derniers mentionnent que des soumissions par appel d'offres public ont été demandées;

CONSIDÉRANT que quatre compagnies se sont procuré les documents;

CONSIDÉRANT que trois soumissions ont été reçues;

- Équipements et pièces JCL inc., conforme, au montant de 37 192,31 \$, taxes incluses;
- Maltais et Ouellet inc., conforme, au montant de 39 181,17 \$, taxes incluses;
- Équipements J.M.A.R. inc., conforme, au montant de 39 804,52 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT que ces derniers recommandent au conseil d'octroyer le contrat d'achat au plus bas soumissionnaire conforme qui est en l'occurrence Équipements et pièces JCL inc. pour un montant de 37 192,31 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **DANIEL SAVARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumission concernant l'achat d'un tracteur tondeuse qui en l'occurrence est celle d'**ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES JCL INC.** au montant de 37 192,31 \$, taxes incluses.

Résolution 10-03-143

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSION – TRAVAUX PUBLICS – CONTRAT C-1008-2010, RECYCLEUR D'ASPHALTE

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumission daté du 10 mars 2010 concernant l'achat d'un recycleur d'asphalte où ces derniers mentionnent que des soumissions par appel d'offres public ont été demandées;

CONSIDÉRANT que trois compagnies se sont procuré les documents;

CONSIDÉRANT que deux soumissions ont été reçues;

- Groupe Gemec, conforme, au montant de 116 622,46 \$, taxes incluses, avec options;
- Équipements JKL inc., conforme, au montant de 117 897,94 \$, taxes incluses, avec options;

CONSIDÉRANT que ces derniers recommandent au conseil d'octroyer le contrat d'achat au plus bas soumissionnaire conforme qui est en l'occurrence Groupe Gemec, pour un montant de 116 622,46 \$, taxes incluses, avec options;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RICHARD HÉBERT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumission concernant l'achat d'un recycleur d'asphalte qui en l'occurrence est celle de **GROUPE GEMEC**, au montant de 116 622,46 \$, taxes incluses, avec options.

Résolution 10-03-144

RAPPORT DE SERVICE – URBANISME – CONTRAT ACHAT DE TERRAIN, LOT 3 330 457, DU CADASTRE DU QUÉBEC APPARTENANT À MADAME GERVAISE SIMARD

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service – urbanisme – daté du 10 mars concernant l'achat d'un terrain sis au 145, rue du Plateau à Dolbeau-Mistassini soit le lot 3 330 457 du cadastre du Québec appartenant à madame Gervaise Simard où cette dernière offre à la municipalité d'acquérir son dit lot pour une somme de 4 200 \$;

CONSIDÉRANT qu'après discussion sur le sujet, il y a lieu d'offrir à madame Gervaise Simard un montant forfaitaire de 2 000 \$ pour l'achat dudit lot;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **DANIEL LAMBERT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal achète le terrain sis au 145, rue du Plateau à Dolbeau-Mistassini, soit le lot 3 330 457 du cadastre du Québec appartenant à madame Gervaise Simard pour un montant forfaitaire de 2 000 \$ étant entendu que la municipalité assume le coût du contrat d'achat; et

QUE son Honneur le Maire ou le Maire suppléant et le Greffier soient et sont autorisés à signe, pour et au nom de la ville de Dolbeau-Mistassini, le contrat d'achat dudit lot, et ce, pour donner plein effet à la présente résolution.

Résolution 10-03-145

RAPPORT DE SERVICE – FINANCES – LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS AU 22 MARS 2010

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service – finances – daté du 19 mars 2010 concernant l'adoption de la liste des demandes de subventions et aides aux organismes du mois de mars 2010 laquelle liste totalise un montant de 1 600,13 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CLAIRE NÉRON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service – finances – daté du 19 mars 2010 à l'effet d'adopter la liste des demandes de subventions et aides aux organismes pour un montant de 1 600,13 \$.

Résolution 10-03-146

RAPPORT DE SERVICE – FINANCES – LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE FÉVRIER 2010

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service – finances – daté du 19 mars 2010 où ces derniers recommandent l'adoption de la liste des comptes payés et à payer du mois de février 2010, telle que déposée aux membres du conseil, totalisant un montant de 1 098 488,49 \$;

CONSIDÉRANT que la directrice des finances et trésorière certifie la disponibilité des fonds disponibles;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE LAVOIE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service – finances – daté du 19 mars 2010 à l'effet d'adopter la liste des comptes payés et à payer du mois de février 2010, telle que déposée aux membres du conseil, laquelle liste totalise un montant de 1 098 488,49 \$.

MONSIEUR LE CONSEILLER **CLAUDE OUELLET** SE RETIRE DES DISCUSSIONS CONCERNANT LE PROCHAIN POINT ÉTANT ENTENDU QUE CE DERNIER, À TITRE DE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA ROUTE DES MILLE ET UNE HISTOIRES, SE DÉCLARE EN CONFLIT D'INTÉRÊTS.

Résolution 10-03-147

REPLACER LA RÉSOLUTION 10-03-105 – AUTORISER LA ROUTE DES MILLE ET UNE HISTOIRES À UTILISER LA POINTE DES PÈRES À DES FINS D'ANIMATION

CONSIDÉRANT que le conseil municipal adoptait lors de sa séance du 1^{er} mars dernier ladite résolution numéro 10-03-105 qui autorisait la Route des mille et une histoires à

utiliser la Pointe des Pères à des fins d'animation;

CONSIDÉRANT que suite à l'adoption de ladite résolution, le conseil d'administration de la Société de gestion environnementale prenait connaissance de la teneur de cette résolution;

CONSIDÉRANT que ces derniers aimeraient y apporter certaines précisions faisant en sorte qu'il y aurait lieu de remplacer la résolution numéro 10-03-105 par la présente à savoir :

CONSIDÉRANT que la ville de Dolbeau-Mistassini est propriétaire du terrain du parc de la Pointe des Pères situé entre les agglomérations de Dolbeau et Mistassini;

CONSIDÉRANT que le parc de la Pointe-des-Pères a une valeur historique et patrimoniale reconnue permettant l'exploitation d'un créneau porteur au niveau touristique;

CONSIDÉRANT que la localisation géographique du parc de la Pointe des Pères répond à de nombreux avantages relatifs à la rétention touristique;

CONSIDÉRANT que la ville de Dolbeau-Mistassini souhaite que ce terrain soit utilisé sur une base annuelle et que les activités d'animation y aient une place prépondérante;

CONSIDÉRANT que la Route des mille et une histoires travaille depuis deux ans à optimiser et développer différentes activités sur le site et que la population et la clientèle touristique répondent bien au produit;

CONSIDÉRANT que la SGE a, en vertu du protocole d'entente, signé avec la municipalité, entre autres le mandat de la gestion, du développement et de l'entretien de la Pointe des Pères;

CONSIDÉRANT que la Route des mille et une histoires projette l'aménagement de décors et autres infrastructures facilement démontables tout au long de cette entente;

CONSIDÉRANT que la Route des mille et une histoires s'engage à harmoniser leur développement selon le plan directeur déposé par la Société de gestion environnementale (SGE) (gestionnaire de cette infrastructure) à l'intérieur des limites du parc de la Pointe des Pères;

CONSIDÉRANT que la Route des mille et une histoires s'engage à harmoniser leur développement selon le plan directeur du parc des grandes rivières (M.R.C. Maria-Chapdelaine);

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RICHARD HÉBERT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la ville de Dolbeau-Mistassini donne officiellement la permission à la Route des mille et une histoires d'utiliser le parc de la Pointe des Pères à des fins d'animation, et ce, au cours des cinq prochaines années; et

QU'elle permet également à cet organisme à but non lucratif d'aménager des décors et autres infrastructures facilement démontables lesquels aménagements et infrastructures devront au préalable être approuvés par la municipalité et son gestionnaire; et

QUE la présente résolution n'engage pas la participation financière de la ville.

Résolution 10-03-148

RAPPORT DE SERVICE – CORPORATIONS – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU GROUPE ESPOIR

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service – corporations – daté du 15 février 2010 concernant la demande d'aide financière adressée par le groupe Espoir;

CONSIDÉRANT l'importance du travail du groupe Espoir auprès de la clientèle déficiente intellectuelle;

CONSIDÉRANT l'importance pour les parents du répit dépannage offert par le groupe Espoir pour leurs enfants lourdement handicapés;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est la propriété de la municipalité et que l'assureur refuse d'assurer l'équipement existant;

CONSIDÉRANT l'importance de l'ascenseur au fonctionnement de la maison afin de permettre la mobilité de la clientèle;

CONSIDÉRANT que l'organisme s'engage à participer davantage au financement du projet dans l'éventualité où ces recherches d'aide financière dépassent l'objectif prévu;

CONSIDÉRANT que la commission recommande d'autoriser le service des travaux publics à exécuter les travaux comme décrits à l'estimation de monsieur Julien Tremblay et de lui accorder les crédits nécessaires couvrant l'achat de matériaux soit 2 345 \$ et la correction du système électrique pour un montant de 1 000 \$;

CONSIDÉRANT que pour ce qui est de la main-d'œuvre, elle sera prise au poste régulier du service des travaux publics « entretien des bâtiments » en s'assurant de sa disponibilité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CLAIRE NÉRON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite à la recommandation de la commission à l'effet d'autoriser le service des travaux publics à exécuter les travaux comme décrit à l'estimation de monsieur Julien Tremblay et de lui accorder les crédits nécessaires couvrant l'achat de matériaux au montant 2 345 \$ et de procéder à la correction du système électrique pour un montant de 1 000 \$ et que pour ce qui est de la main-d'œuvre, elle sera prise au poste régulier du service des travaux publics « entretien des bâtiments » en s'assurant sa disponibilité pour un montant estimé de l'ordre de 3 585 \$.

Résolution 10-03-149

RAPPORT DE SERVICE – TRAVAUX PUBLICS – ENTÉRINER LA DÉPENSE AU

FONDS DE ROULEMENT, RÉPÉTEUR SIMPLEX POUR TÉLÉAVERTISSEURS INCENDIE

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service – travaux publics – daté du 10 mars 2010 concernant la dépense passée au fonds de roulement, pour l'achat d'un répéteur simplex pour téléavertisseurs auprès d'Horizon Mobile pour un montant de 4 826,62 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **DANIEL SAVARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service – travaux publics – daté du 10 mars 2010 à l'effet d'entériner l'achat auprès d'Horizon Mobile d'un répéteur simplex pour téléavertisseurs pour un montant de 4 826,62 \$, taxes incluses; et

QUE cette dépense soit financée à même le fonds de roulement 2010, payable sur une période de trois ans, en trois versements annuels et égaux, dont le premier paiement s'effectuera en janvier 2011.

Résolution 10-03-150

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE CONSTITUER EN SITE DU PATRIMOINE L'ANCIENNE-ABBAYE-DES-PÈRES-TRAPPISTES-DE-MISTASSINI

Monsieur le conseiller **RICHARD HÉBERT** donne un avis de motion voulant que lors d'une prochaine séance du conseil, qu'un règlement sera présenté visant à constituer en site du patrimoine l'Ancienne-Abbaye-des-Pères-Trappistes-de-Mistassini, et ce, avec dispense de lecture.

1. DÉSIGNATION DU PÉRIMÈTRE :

Le périmètre faisant l'objet de la constitution en site du patrimoine est montré sur le plan intitulé Site du patrimoine de l'Ancienne-Abbaye-des-Pères-Trappistes(Cisterciens)-de-Mistassini préparé par Plania inc. et daté du 21 mars 2010. Ce plan fait partie intégrante du présent avis de motion.

2.- LES MOTIFS DE LA CONSTITUTION DU SITE :

La ville de Dolbeau-Mistassini constitue en site du patrimoine l'Ancienne-Abbaye-des-Pères-Trappistes-de-Mistassini en raison des motifs suivants :

Premièrement, l'Ancienne-Abbaye-des-Pères-Trappistes-de-Mistassini est au Québec le seul ensemble architectural offrant une figure complète d'abbaye au sens où la tradition monastique l'a développée en Occident. La monumentalité de l'ensemble, en particulier celle de l'église abbatiale et de sa façade cantonnée de deux hautes tours, n'est pas sans évoquer la grande époque des abbayes romanes de Normandie, érigées du Xe au XIIe siècle.

Deuxièmement, l'ensemble est une trace forte d'un patrimoine immatériel important, à

savoir la colonisation et le déploiement de l'agriculture à Dolbeau-Mistassini par les pères trappistes. Le site est un lieu d'ancrage fort pour les pères de l'Ordre Cistercien de la Haute Observance et constitue un repère et témoin exceptionnel de l'établissement des moines sur la Pointe-des-Pères, au confluent des rivières Mistassibi et Mistassini, tout au long du XXe siècle.

Finalement, l'ensemble érigé d'après les plans généraux dressés en 1910 par l'architecte Amédée Moise Sigouin (1869-1912) – le même qui livra aussi les plans de l'abbaye des trappistes d'Oka, en 1903 – a été construit selon les grands principes de l'architecture romane (Xe-XIe siècles), alors que les grandes abbayes bénédictines et cisterciennes constituaient un nouveau mode de peuplement de l'Europe rurale. Les grandes façades et les hauts clochers imposaient au paysage la figure dominante de la chrétienté conquérante; ils s'échelonnaient sur des routes de pèlerinage, véritables axes de pénétration du commerce naissant. À cet égard, la composition néo-romane de l'Ancienne-Abbaye-des-Pères-Trappistes reprend, avec beaucoup de cohérence, l'architecture de l'âge roman, temps fort de la chrétienté occidentale : l'abbaye se dresse au cœur d'un paysage majestueux et la figure de son imposante église abbatiale est flanquée d'ailes résidentielles dressées autour d'un cloître, vaste cour intérieure. Aujourd'hui, après le départ des cisterciens, la vocation communautaire des lieux perpétue dans la collectivité l'œuvre sociale des moines.

3. DATE À LAQUELLE LE RÈGLEMENT PRENDRA EFFET :

Le règlement constituant le site du patrimoine prendra effet à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire des immeubles situés dans le périmètre du site.

4. CONSULTATION :

Toute personne intéressée pourra faire ses représentations auprès du comité consultatif d'urbanisme de la ville de Dolbeau-Mistassini concernant la constitution du site du patrimoine à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville le 13 avril 2010 à 19 h, le tout conformément aux avis qui seront donnée à cette fin comme prévu à l'article 74 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c, B-4).

Résolution 10-03-151

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSION – TRAVAUX PUBLICS – CONTRAT C-1009-2010, CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES AU CENTRE-VILLE, SECTEUR DOLBEAU

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service – travaux publics – concernant la cueillette des ordures ménagères au centre-ville C-1009-2010 où ces derniers recommandent au conseil la reconduction du contrat des ordures ménagères à Transport Sanitaire M.L. pour un montant de 51 877,35 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **DANIEL LAMBERT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service – travaux publics – concernant le contrat de cueillette ordures ménagères au centre-ville, contrat C-1009-2010 qui est en l'occurrence celle de **TRANSPORT SANITAIRE M.L.** au montant de

51 877,35 \$, taxes incluses.

Résolution 10-03-152

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSION – TRAVAUX PUBLICS – AVENANT CONTRAT C-978-2009, BOITE UNITÉ D'URGENCE – POSTE DE COMMANDEMENT POUR LE SERVICE DES INCENDIES

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumission daté du 15 mars 2010 concernant l'achat d'un poste de commandement pour le service incendie contrat C-978-2009 où ces derniers recommandent au conseil d'entériner le montant total de la dépense;

CONSIDÉRANT que dans le rapport d'analyse de soumission RSA-63-2009 nous avons mentionné que la dépense totale serait de 157 128,78 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT que ce montant incluait le poste de commandement au montant de 147 708,23 \$ ainsi qu'une tour d'éclairage au montant de 9 420,55 \$;

CONSIDÉRANT que lors de l'appel d'offres public nous avons utilisé un devis préliminaire;

CONSIDÉRANT qu'il s'est ajouté un auvent ainsi que quelques autres ajustements essentiels faisant en sorte que la dépense totale prévue sera augmentée de 6 900,61 \$;

CONSIDÉRANT que la dépense totale sera maintenant de l'ordre de 164 029,39 \$, taxes incluses, représentant l'achat du poste de commandement avec les modifications;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RICHARD HÉBERT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumission concernant l'achat d'un poste de commandement pour le service incendie contrat C-978-2009 à l'effet d'entériner le montant total de la dépense qui est de 164 029,39 \$, taxes incluses.

Résolution 10-03-153

APPUI À LA CAIRV – MORATOIRE 20 ANS

CONSIDÉRANT que la grande partie des terres publiques intramunicipales (T.P.I.) de Racine-Vauvert (Bloc 1) est située sur le territoire de la municipalité de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT l'existence de la Corporation d'Aménagement Intégré de Racine-Vauvert (CAIRV) dont l'admission est « la mise en valeur du territoire de T.P.I. de

Racine-Vauvert (Bloc 1) et sa périphérie, à des fins récréotouristiques tout en s'assurant de la pérennité des ressources on y retrouve »;

CONSIDÉRANT le rôle joué par la Corporation dans la gestion du territoire depuis plus d'une décennie;

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par la Corporation en vue du renouvellement du moratoire accepté en 2005 pour cinq ans, interdisant l'utilisation des T.P.I. de Racine-Vauvert (Bloc 1) à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT l'existence depuis 2001 du Comité de développement de Racine-Vauvert formé de représentants de la M.R.C., de la ville de Dolbeau-Mistassini et de la CAIRV dont la mission, en plus de son rôle aviseur, est d'étudier et de soumettre des recommandations au comité multiressources ou au conseil de la M.R.C. sur toute question concernant les T.P.I. du secteur Racine-Vauvert (Bloc1);

CONSIDÉRANT que la M.R.C. lors de sa séance ordinaire du 10 février 2010, de par sa résolution 61-02-10 convenait des éléments suivants concernant le secteur Racine-Vauvert :

- ◆ Maintien de l'affectation forestière pour le moment
- ◆ Vérifier la possibilité d'un engagement pour une période de 20 ans
- ◆ Dresser le portrait des transformations réalisées depuis les 15 dernières années; et
- ◆ Le cas échéant, autoriser la tenue de consultation publique;

CONSIDÉRANT que pour arriver à cette conclusion, le conseil de la M.R.C. a tenu des représentations effectuées par la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc ainsi que de la ville de Dolbeau-Mistassini eu égard à l'affectation du territoire pour le secteur de Racine-Vauvert;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de faire parvenir la présente résolution à la M.R.C. de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE LAVOIE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la municipalité de Dolbeau-Mistassini reconnaisse la Corporation d'Aménagement Intégré de Racine-Vauvert (CAIRV) comme acteur important dans la gestion et la protection des terres publiques intra municipales (T.P.I.) de Racine-Vauvert (Bloc 1) incluant la partie sur le territoire de la municipalité de Dolbeau-Mistassini; et

QUE la municipalité de Dolbeau-Mistassini appuie la démarche entreprise par la CAIRV en vue de reconduire le moratoire interdisant l'utilisation des T.P.I. de Vauvert (Bloc 1) à des fins agricoles; et

QUE ce moratoire devrait avoir une durée minimum de 20 ans.

CORRESPONDANCES :

1-C-S : Dépôt du certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement numéro 1413-09 décrétant un emprunt et une dépense de 363 500 \$ pour des travaux de réfection de la piste

Résolution 10-03-154

MOTION DE FÉLICITATIONS POUR L'ORGANISATION DE LA JOURNÉE DE LA FEMME

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de faire parvenir une résolution de félicitations aux deux activités organisées afin de souligner la Journée de la femme;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire parvenir une motion de félicitations aux organisatrices du dîner des Femmes Moose qui a eu lieu le 7 mars dernier;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de féliciter mesdames Michèle Savard et Huguette Martel afin qu'elles transmettent des félicitations d'usage à toute leur équipe de bénévoles qui ont organisé cette activité et que l'on peut conclure comme une réussite;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CLAIRE NÉRON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE de plus, il y a lieu de faire parvenir une motion de félicitations au comité organisateur du souper du Centre de femme tenu le jeudi 11 mars dernier et féliciter mesdames Jessica Doré, Raymonde Gagnon et Claudette Larouche afin qu'elles transmettent les félicitations d'usage à toute l'équipe de bénévoles qui ont fait un franc succès de cette activité.

Résolution 10-03-155

MOTION DE FÉLICITATIONS TOURNOI FISHERMAN ORGANISATEUR

CONSIDÉRANT qu'avait lieu en fin de semaine, le tournoi de curling Fisherman, tenu au centre civique de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT le succès remporté lors de l'activité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de faire parvenir une motion de félicitations au comité organisateur afin qu'il souligne le succès remporté lors dudit tournoi;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **DANIEL LAMBERT**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations au président monsieur Mario Imbeault, afin qu'il transmette les félicitations d'usage à toute son équipe de bénévoles.

Résolution 10-03-156

MOTION DE FÉLICITATIONS SARAH LAMONTAGNE

CONSIDÉRANT que l'enseignante madame Sarah Lamontagne de l'École Polyvalente des Chutes de Dolbeau-Mistassini est l'une des dix finalistes du concours « Enseignant Coup de cœur Virginie »

CONSIDÉRANT que madame Sarah Lamontagne est une des instigatrices du programme ambassadeur qui vise à contrer l'intimidation dans l'école;

CONSIDÉRANT que cette initiative a inspiré d'autres écoles au Québec;

CONSIDÉRANT que cette dernière est fière de la langue française et qu'elle pousse par le fait même ses élèves à se dépasser dans les concours oratoires;

CONSIDÉRANT que certains de ses élèves se sont rendus à la finale provinciale;

CONSIDÉRANT de plus, que cette dernière s'implique bénévolement notamment dans le programme « Coup de pouce » qui vient en aide aux familles défavorisées du secteur;

CONSIDÉRANT que cette dernière a reçu une bourse de 5 000 \$ pour cette nomination et participera au gala lors de la dernière émission de Virginie en avril;

CONSIDÉRANT qu'elle aura alors la possibilité de remporter une des trois bourses de 25 000 \$ pour un projet pédagogique de son choix;

CONSIDÉRANT que cette nomination a été saluée par le Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon et par la direction de l'école des Chûtes;

CONSIDÉRANT que les élèves de l'école étaient bien fiers de leur « super prof » et seront ravis à leur téléviseur en avril;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CLAIRE NÉRON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à madame Sarah Lamontagne, enseignante à l'école polyvalente des Chûtes de Dolbeau-Mistassini afin de souligner sa nomination à titre de dix finalistes du concours « Enseignant Coup de cœur Virginie ».

Résolution 10-03-157

MOTION DE FÉLICITATIONS ÉQUIPE PEE-WEE CC ET CASTORS MIDGET

CONSIDÉRANT que ces deux équipes représenteront la municipalité de Dolbeau-Mistassini lors des championnats provinciaux qui auront lieu en Estrie;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire parvenir une motion de félicitations aux équipes

afin de souligner leur participation aux championnats provinciaux qui auront lieu en Estrie;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **DANIEL SAVARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations aux deux équipes afin de souligner leur participation aux championnats provinciaux qui auront lieu en Estrie; et

QUE son Honneur le Maire monsieur Georges Simard profite de l'occasion pour féliciter les entraîneurs, parents et commanditaires qui ont permis à ces deux équipes d'être présentes aux championnats provinciaux en Estrie.

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Son Honneur le Maire **GEORGES SIMARD** déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 20 h 41.

Après quelques questions venues des journalistes, le conseil passe à la période de questions pour le public.

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Son Honneur le Maire déclare la période de questions ouverte pour le public, et ce, à 20 h 54.

Après quelques questions du public, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

Résolution 10-03-158

CLÔTURE DE LA SÉANCE

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CLAIRE NÉRON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 54.

Maître André Coté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le Conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats qu'il a approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce _____

Monsieur Georges Simard, maire

CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 12 AVRIL 2010.